



Certificats d'hygiène et de salubrité délivrés par les maires

14^e législature

**Question écrite n° 10698 de [M. Jean Louis Masson](#) (Moselle - NI)
publiée dans le JO Sénat du 06/03/2014 - page 584**

M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il est parfois demandé aux maires d'établir des certificats d'hygiène et de salubrité. Il lui demande quel est le fondement juridique et la valeur de ces certificats qui sont souvent délivrés sans visite ni contrôle préalable des locaux.

Transmise au Ministère de l'intérieur

**Réponse du Ministère de l'intérieur
publiée dans le JO Sénat du 20/11/2014 - page 2590**

En vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le pouvoir de police générale du maire a notamment pour objet d'assurer la salubrité publique. L'article L. 1421-4 du code de la santé publique précise que le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève « de la compétence du maire pour les règles générales d'hygiènes fixées, en application du chapitre Ier du titre Ier du livre III, pour les habitations, leurs abords et dépendances », ce qui comprend les règles relatives à la salubrité des habitations (article L. 1311-1 du code de la santé publique). La notion de « certificat d'hygiène et de salubrité » n'est mentionnée dans aucune disposition législative ou réglementaire. En tout état de cause, la délivrance par le maire d'un tel certificat, en dehors de tout contrôle préalable des locaux dans les conditions prévues par le code de la santé publique, est dépourvue de valeur juridique. Néanmoins, le code de la santé publique précise que, lorsqu'une commune dispose d'un service communal d'hygiène et de santé, ses agents assermentés sont compétents pour constater les infractions aux règles relatives à la salubrité publique des habitations en vertu des articles L. 1312-1, L. 1422-1 et R. 1312-1. Si, dans le cadre d'un signalement ou à tout autre occasion, un de ces agents assermentés a effectué la visite d'un logement, le maire pourra, le cas échéant, attester de l'absence d'infraction constatée au moment de cette visite.